

# FICHE TECHNIQUE

## Santé et sécurité



Fiche technique  
Réalisée le 19/08/2021

Selon l'article L. 4121-1 du Code du travail, l'**employeur** est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la **sécurité** et protéger la **santé** physique et mentale de ses salariés. Dans ce cadre, l'**employeur** ne doit pas seulement diminuer le risque, mais doit l'empêcher.

### Rappel de sites officiels utiles

- [Un site officiel dédié au Coronavirus](#)
- Site du gouvernement : [Les points de situations](#)
- Un « question réponse » du gouvernement : [Coronavirus : les foires aux questions \(FAQ\) officielles](#)
- [Pass sanitaire et obligation vaccinale](#)

### Sommaire

LE « PASS SANITAIRE ».....	2
L'OBLIGATION VACCINALE .....	3
ÉPIDÉMIE CORONAVIRUS (COVID-19) : CE QU'IL FAUT SAVOIR .....	6

## LE « PASS SANITAIRE »

### Qu'est- ce que le « pass sanitaire » ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- Le résultat négatif d'un test virologique datant de moins de 72 heures (examen de dépistage RT-PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) ;
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Le document attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination peut être présenté à la place des documents précités.

### Lieux ou événements concernés ?

Sur le territoire français, le choix a été fait de réserver l'usage du « pass sanitaire » à certains lieux ou événements présentant un risque de diffusion épidémique élevé, notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes. Concrètement, les lieux et événements concernés sont les suivants :

#### Lieux d'activités et de loisirs

- salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions ;
- salles de concert et de spectacle ;
- cinémas
- musées et salles d'exposition temporaire ;
- festivals ;
- événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air) ;
- établissements sportifs clos et couverts ;
- établissements de plein air ;
- conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes
- salles de jeux, escape-games, casinos ;
- parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques ;
- chapiteaux, tentes et structures
- foires et salons ;
- séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise
- bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France) ;
- manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur
- fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions ;
- navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement ;
- tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

### Lieux de convivialité

- discothèques, clubs et bars dansants ;
- bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels ;

### Transports publics

- transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux.

**Grands centres commerciaux supérieurs à 20 000 m<sup>2</sup>**, selon une liste définie par le préfet de département, là où la circulation du virus est très active, et en veillant à garantir l'accès aux transports parfois compris dans les centres, ou l'accès aux biens de première nécessité par l'existence de solutions alternatives au sein du bassin de vie.

### Extension du « pass sanitaire » - mise à jour le 24/08/2021

- Le « pass sanitaire » est obligatoire pour accéder à certains lieux, établissements ou événements, en intérieur ou en extérieur, sans notion de jauge, tels que les cinémas, les musées, les cafés, les restaurants, les hôpitaux, les maisons de retraite, les établissements médico-sociaux (sauf en cas d'urgence) ;
- Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux sont également concernés.

## L'OBLIGATION VACCINALE

### Pour qui ? (Mise à jour le 24/08/2021)

- La vaccination est obligatoire pour toutes les personnes au contact des personnes fragiles (soignants, non-soignants, professionnels et bénévoles). Des contrôles seront opérés à partir du 15 septembre 2021.
- La vaccination est ouverte à tous les adultes sans condition et aux adolescents de 12 à 17 ans compris.
- Une dose de rappel est recommandée pour les personnes de 65 ans et plus ainsi que celles qui présentent des comorbidités à risque de formes graves de Covid-19 ([avis](#) de la Haute Autorité de Santé).

### Quels sont les établissements et les salariés concernés par l'obligation vaccinale ?

- Les établissements concernés par l'obligation vaccinale sont ceux listés au I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et à l'article 49-2 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021.
- Cette obligation s'applique aussi à certaines professions, quel que soit leur lieu d'exercice, fixées au 2° et au 3° du I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021.
- Sont concernés les salariés qui exercent dans les établissements soumis à l'obligation vaccinale ou dont la profession est soumise à l'obligation vaccinale en application de la loi.
- Les salariés des entreprises extérieures **intervenant ponctuellement**, c'est-à-dire de manière non récurrente pour des tâches de très courte durée ne sont **pas soumis à l'obligation vaccinale**

Les SIAE ne sont pas considérés comme des établissements soumis à l'obligation vaccinale, mais dans certaines situations, les salariés ou activités ou lieux d'exercice sont concernés.

**CF. Note excluant l'obligation vaccinale pour les SIAE - COORACE**

*[...] En définitive, au vu des éléments exposés ci-dessus, nous en concluons que les SIAE ne sont pas en tant que telles soumises à l'obligation vaccinale imposée par la loi relative à la gestion de la crise sanitaire. [...]*

Plus précisément en AI et en ETTI : les salariés intervenants ponctuellement ne seraient pas concernés par l'obligation vaccinale au sein d'établissements soumis par l'obligation.

**Qu'est-ce qu'une tâche ponctuelle ?**

*Une tâche ponctuelle est une intervention très brève et non récurrente. Elle n'est pas liée à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Les travailleurs qui effectuent ces tâches ne sont pas intégrés dans le collectif de travail et n'exercent pas leur activité en lien avec le public.*

*Cela peut viser par exemple l'intervention d'une entreprise de livraison ou une réparation urgente*

*En revanche ne sont pas des tâches ponctuelles : la réalisation de travaux lourds dans l'entreprise (rénovation d'un bâtiment) ou l'intervention des services de nettoyage du fait de leur caractère récurrent.*

*En cas de réalisation d'une tâche ponctuelle, les travailleurs concernés doivent veiller à respecter l'ensemble des gestes barrières*

**Les ACI portés par des organismes soumis à l'obligation vaccinale :**

Cf - [QR- Obligation vaccination et pass sanitaire pour certaines professions \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://emploi.gouv.fr)

À compter du 30 août 2021, les salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants qui interviennent dans les établissements où il est demandé aux usagers sont concernés par l'obligation de présentation du pass sanitaire, sauf lorsque leur activité se déroule :

- dans des espaces non accessibles au public (ex : bureaux)
- en dehors des horaires d'ouverture au public.

**En AI et dans le cadre de certaines « mises à disposition », les salariés soumis à l'obligation vaccinale sont ceux :**

- ➔ qui vont intervenir auprès de **particuliers tributaires de l'APA<sup>1</sup> ou de la PCH<sup>2</sup>**.
- ➔ qui sont mis à dispositions auprès des **établissements et services soumis à cette obligation**,
  - dans le cadre de tâches non ponctuelles et récurrentes (nettoyage, entretien, travaux lourds)
  - pour des tâches ou activités en lien avec le public.
  - quand ils effectuent leurs tâches en étant intégrés dans le collectif de travail
- ➔ Les salariés de l'IAE concernés par des dispositifs spécifiques liés à leur santé comme le dispositif TAPAJ<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> APA - [Allocation personnalisée d'autonomie](#)

<sup>2</sup> PCH - [Prestation de compensation du handicap \(PCH\)](#)

<sup>3</sup> TAPAJ - "Travail Alternatif Payé à la Journée"

Pour les associations de service à la personne (ASP), dont les activités de services sont soumises à autorisation ou à agrément ; les personnes embauchées par les établissements et les services qui **apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes atteintes de pathologies chroniques.**

**En ETTI et dans le cadre de certaines « missions de travail », les salariés soumis à l'obligation vaccinale sont ceux** qui sont mis à dispositions auprès des **établissements et services soumis à cette obligation,**

- dans le cadre de tâches non ponctuelles et récurrentes (nettoyage, entretien, travaux lourds)
- pour des tâches ou activités en lien avec le public.
- quand ils effectuent leurs tâches en étant intégrés dans le collectif de travail

**Qui contrôlera le respect des obligations prévues par la loi pour les salariés intérimaires ?**

Cf - [QR- Obligation vaccination et pass sanitaire pour certaines professions \(travail-emploi.gouv.fr\)](https://www.travail-emploi.gouv.fr)

Le salarié intérimaire est employé par une entreprise de travail temporaire mais l'entreprise utilisatrice qui l'accueille est responsable des conditions d'exécution du travail, ce qui inclut la santé et à la sécurité au travail. Il revient donc à l'entreprise utilisatrice d'appliquer au salarié temporaire les modalités de contrôle du pass sanitaire qui s'appliquent aux salariés permanents.

**Pour autant, s'agissant des personnels intérimaires ayant vocation à être mis à disposition dans les entreprises utilisatrices des secteurs où la vaccination serait obligatoire, l'entreprise de travail temporaire doit s'engager à mettre à disposition auprès de l'entreprise utilisatrice un salarié temporaire répondant à l'obligation légale de vaccination.**

À cette fin, elle doit informer les salariés intérimaires concernés de cette obligation et appeler leur attention sur les conséquences quant à la poursuite de la relation contractuelle pour tout salarié qui signerait un contrat de travail temporaire ou une lettre de mission en sachant qu'il ne serait pas en mesure de remplir l'obligation le premier jour de la mission. Dès lors que le contrat de mission est exécuté, une entreprise de travail temporaire peut demander aux salariés intérimaires concernés par l'obligation vaccinale ou le pass sanitaire la présentation d'un des justificatifs requis pour l'exécution de la mission.

En tout état de cause, le contrat de mission peut être suspendu dans les mêmes conditions que le contrat de travail à durée indéterminée. La suspension du contrat ne fait pas obstacle à l'échéance du terme de la mission. L'entreprise de travail temporaire a la possibilité de recourir à un autre salarié temporaire pendant la durée de la suspension du contrat. Un autre contrat de mission est établi avec le nouveau salarié.

**En ACI et en EI l'obligation vaccinale est de rigueur pour les salariés si la structure en tant que telle est un établissement concerné par l'obligation vaccinale** - (listés au I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et à l'article 49-2 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Cette obligation s'applique aussi à certaines professions, quel que soit leur lieu d'exercice, fixées au 2° et au 3° du I de l'article 12 de la loi du 5 août 2021.

Sont concernés les salariés qui exercent dans les établissements soumis à l'obligation vaccinale ou dont la profession est soumise à l'obligation vaccinale en application de la loi.

# ÉPIDÉMIE CORONAVIRUS (COVID-19) : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Publié le 19 août 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

## Sécurité sanitaire au travail

Quelles sont les dernières évolutions des règles sanitaires dans les entreprises ? Puis-je déjeuner à mon poste de travail ? Quelles sont les dispositions pour les personnes vulnérables et qui sont-elles ? Puis-je exercer mon droit de retrait ?

[Protocole sanitaire au travail : quelles évolutions depuis le 9 août ?](#)

[Déjeuner à son poste de travail : c'est maintenant légal](#)

[Personnes vulnérables : la nouvelle liste de critères depuis le 12 novembre](#)

[Coronavirus : questions-réponses pour les entreprises et les salariés](#)

[Droit de retrait : dans quelles conditions peut-on l'exercer ?](#)

## Arrêts de travail, maladie professionnelle

Cas contact, personne symptomatique, comment demander un arrêt de travail en ligne ? Les délais de carence s'appliquent-ils ? Quelle démarche accomplir pour déclarer sa maladie professionnelle ?

[Des arrêts maladie "Covid" sans jour de carence prolongés jusqu'au 30 septembre 2021](#)

[Covid-19 : reconnaissance en maladie professionnelle pour les malades sévèrement atteints](#)

## Emploi des jeunes

Sur quel site trouver un accompagnement pour rechercher un emploi, un stage, trouver des informations sur l'apprentissage, le service civique ? Quelles sont les mesures prises pour favoriser l'emploi des jeunes ?

[Emploi des jeunes : renforcement de la plateforme 1 jeune. 1 solution](#)

[Jeunes alternants : l'aide aux employeurs en faveur de votre embauche](#)

[Plan 1 jeune. 1 solution : l'aide à l'embauche des jeunes est prolongée](#)

## Chômage partiel

Comment fonctionne le chômage partiel ? Comment va évoluer l'indemnité d'activité partielle ces prochains mois ? Quel impact de ces périodes sur les droits à la retraite ? Quelles sont les modalités pour les salariés à domicile des particuliers-employeurs ?

[Rémunération d'un salarié en chômage partiel \(activité partielle\)](#)

[Chômage partiel : quelles évolutions à venir ?](#)

[Périodes d'activité partielle : quelle prise en compte pour les droits à la retraite ?](#)

[Particuliers employeurs : un nouveau dispositif d'activité partielle pour le mois d'avril 2021](#)

## Télétravail

Quel est le calendrier progressif du retour au travail sur site dans la fonction publique ? Quelles sont les conditions de mise en place du télétravail ? Qu'est-ce que le droit à la déconnexion ? Quel numéro appeler en cas de difficulté psychologique liée au télétravail ? Comment se prémunir des risques pour la santé et la sécurité lorsque l'on télétravaille ? Quels sont les critères de choix d'un outil de visioconférence ?

[Le premier accord sur le télétravail dans la fonction publique est signé](#)

[Fonction publique : 3 jours de télétravail par semaine à partir du 9 juin](#)  
[Les télétravailleurs bénéficient-ils des tickets restaurants ?](#)  
[Droit à la déconnexion : ce qui est prévu, ce qui ne l'est pas](#)  
[Télétravail : quelles conditions de mise en place ?](#)  
[Covid-19 et télétravail : un numéro vert pour vous aider en cas de difficulté psychologique](#)  
[Télétravail : comment se prémunir d'éventuels risques ?](#)  
[Visioconférence : ayez les bons réflexes pour choisir et utiliser vos logiciels](#)

Pour toute question : Cécile MOREAU  
[c.moreau@inae-nouvelleaquitaine.org](mailto:c.moreau@inae-nouvelleaquitaine.org)

---

